

(c) Lei N° 3/78 - Delimita o mar territorial e a zona económica exclusiva (Traduction française).

Article premier: La largeur de la mer territoriale et de la zone économique de la République de Guinée-Bissau se mesure à partir de la ligne de base, telle que définie par la Convention franco-portugaise de 1886, unissant les points de référence indiqués ci-dessous:

	Latitude	Longitude
Point 1 - Cap Roxo	12. 20' 20" N	16. 43' 05" O
Point 2 -	10. 40' 00" N	16. 43' 05" O
Point 3 -	10. 40' 00" N	15. 20' 30" O
Point 4 - Confluent du fleuve Cajet	10. 53' 40" N	15. 06' 20" O

Article 2: La mer territoriale s'étend, dans les limites des frontières maritimes nationales, sur 12 milles nautiques à partir de la ligne de base telle que définie ci-dessus.

Article 3: 1. La zone économique exclusive s'étend, dans les limites des frontières maritimes nationales, sur 200 milles à partir de la ligne de base telle que définie ci-dessus.

2. Relève exclusivement de l'Etat de Guinée Bissau toute recherche et exploitation des ressources biologiques et naturelles existant dans la mer aussi bien que sur le plateau continental, le talus et le fond de la zone économique telle que définie ci-dessus.

Article 4: Il est fait interdiction formelle de pêcher dans les limites de la zone économique exclusive à toute embarcation ou à tout bateau étranger ne faisant pas l'objet d'une autorisation dûment délivrée par le Gouvernement de la République de Guinée Bissau.

Article 5: Toute violation aux dispositions de l'article 4 sera punie aux termes de la loi.

Article 6: Dans le but de définir les frontières maritimes limitrophes des pays voisins, le Gouvernement est autorisé, dans le cadre de l'amitié traditionnelle qui nous lie aux peuples voisins, à poursuivre les négociations en cours dans l'esprit des recommandations faites par les Nations-Unies à ce sujet et à prendre toutes les mesures législatives nécessaires à cet effet.

Article 7: Toute législation contraire est révoquée.